

Écoulements des eaux pluviales Le Rouet (parcelle BD127)

Dans le cadre du permis de construire en cours d'instruction pour un projet de fast-food au Rouet, sur la parcelle **BD127**, notre collectif s'est penché, notamment à la demande du voisin situé en contrebas, sur la question des **écoulements des eaux pluviales**.

Nous avons établi plusieurs éléments d'information à ce sujet.

Notre objectif est **d'alerter sur les risques liés à la situation actuelle**, ainsi que sur ceux pouvant résulter d'une **imperméabilisation importante du terrain** (BD127) dans le cadre de ce projet.

Nous adressons ce document :

- à la **Mairie du Rouet**, à **M. le Maire et au service de l'urbanisme**,
- à **M. le Maire et au service urbanisme de la Mairie d'Opio**, située en aval et recueillant les eaux pluviales issues des parcelles concernées,
- au **service GEMAPI & Eaux Pluviales de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA)**.

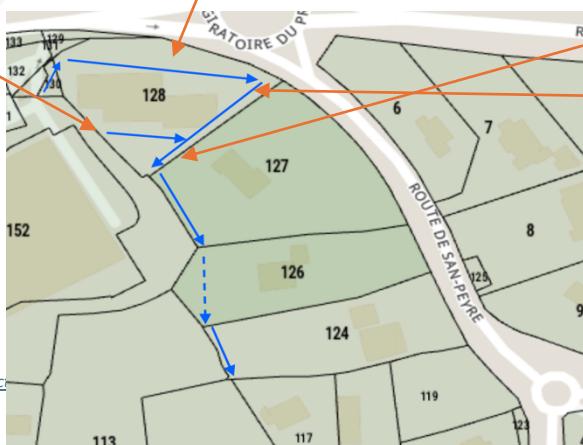
Nous espérons que ce document sera utile pour **prévenir d'éventuels problèmes futurs** liés à la gestion des eaux pluviales sur ce secteur.

La parcelle BD128 (M. Bricolage) a une surface de 1 997 m².

Elle est imperméabilisée à **100 %**, à l'exception éventuelle d'une petite zone à l'arrière où se trouvent les fosses septiques.

L'ensemble des eaux pluviales est collecté par des grilles avaloirs et des gouttières, puis entièrement canalisé et rejeté sur la parcelle située en aval (**BD127**), où est prévu le projet de fast-food.

Il ne semble pas qu'il existe un **bassin de rétention** destiné à réguler le débit de rejet des eaux pluviales.



La parcelle BD127, d'une surface de 2 704 m², a subi au fil du temps de nombreux remblais.

Elle est partiellement imperméabilisée, notamment par la maison existante et par une **plateforme** d'une surface non négligeable en bordure de la route.

Depuis la parcelle située encore plus en aval (**BD126**), on peut observer, en limite de propriété, une **buse** encastrée dans une **dalle en béton**.



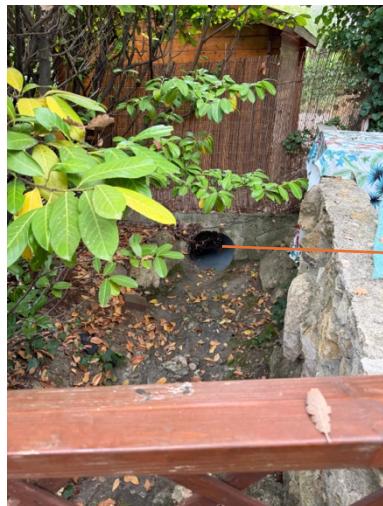
Il est donc probable que cette buse rejette sur la parcelle **BD126** les eaux pluviales provenant des deux parcelles amont (**BD128** et **BD127**).

Sur la parcelle BD126, on observe à ciel ouvert un ruisseau qui recueille à la fois :

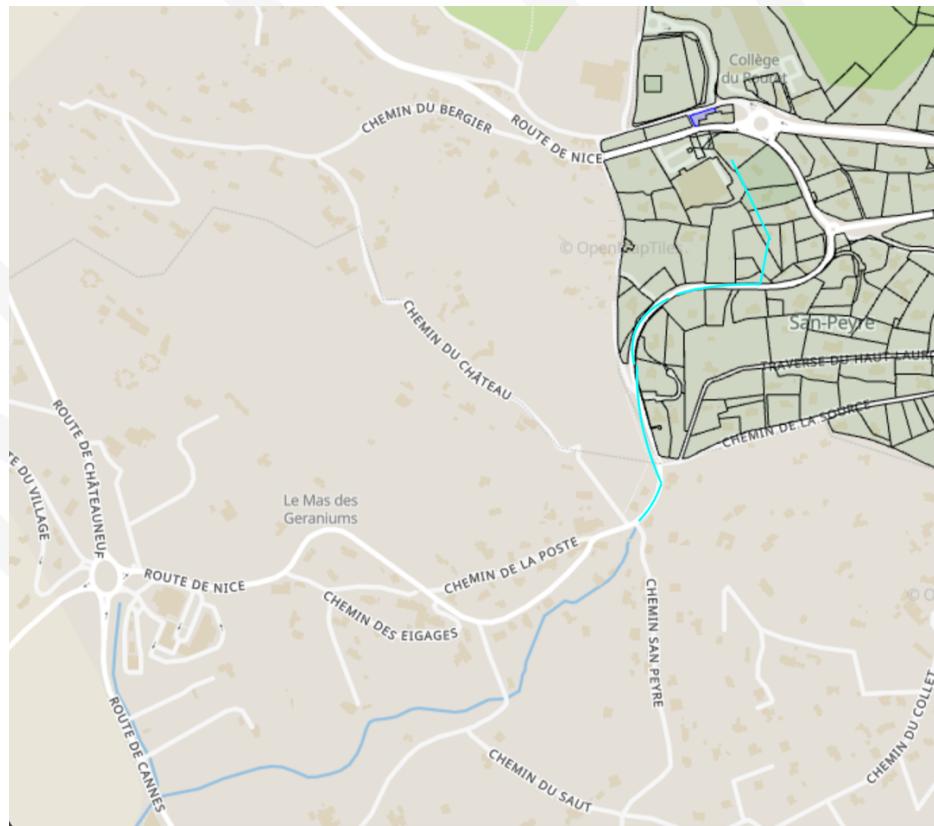
Les eaux pluviales issues d'un versant de cette même parcelle, ainsi que la totalité des eaux pluviales évacuées par la buse, c'est-à-dire l'ensemble des eaux de la parcelle **BD128 (M. Bricolage)** et une part importante (estimée entre **80 % et 90 %**) de celles de la parcelle **BD127**.



En contrebas de la parcelle **BD126**, une autre **buse** est visible en limite avec la parcelle **BD124**.
Cette buse recueille donc toutes les eaux pluviales décrites ci-dessus.



Ces eaux pluviales poursuivent ensuite leur cheminement en traversant d'autres parcelles (dont le mode de collecte des eaux pluviales ne nous n'est pas précisément connu) avant de rejoindre un **ruisseau longeant la route d'Opio**, puis de s'écouler vers la **commune voisine**.



Observations et demandes

Il est à noter que la parcelle BD126, qui constitue le seul point de collecte naturel des eaux pluviales de ce secteur, pourrait être exposée à un risque d'inondation en raison des busages existants sur les parcelles amont (BD128 et BD127) et aval (BD124).

Au vu de ces éléments, il apparaît qu'un volume important d'eaux pluviales provenant des parcelles BD128 et BD127 est directement rejeté, sans dispositif de régulation ni de rétention identifié, vers les terrains situés en aval.

Nous souhaiterions savoir :

- si la Mairie est parfaitement informée de cette situation et des écoulements d'eaux pluviales sur cette zone de la commune ;
- si la Mairie est également informée des travaux de busage et de canalisation réalisés au détriment de l'écoulement naturel d'origine ;

PLU ZONE UE p78

• Cours d'eau : Le respect d'une marge de recul libre de toute construction, allant jusqu'à 8 m de part et d'autre des cours d'eau pour les vallons classés (voir règlement de la gestion des eaux pluviales de la CASA), à partir du sommet des berges (dûment démontré par un plan topographique d'état des lieux) ou des axes de talweg pour les vallons secs, est obligatoire. Les constructions en aggloméré de ciment ou murs béton ayant eu pour conséquence de réduire le lit majeur du cours d'eau ne sont pas considérées comme berges existantes. Dans ce cas, le recul imposé est de 12 m par rapport à l'axe du cours d'eau.

- si ces aménagements et écoulements sont conformes au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et à la réglementation en vigueur relative à la gestion des eaux pluviales ;
- si ces aménagements et écoulements artificiels, non naturels, sont soumis à des droits de servitude ;
- et, le cas échéant, si des mesures de mise en conformité ou de maîtrise des débits de rejet sont envisagées, notamment afin de limiter tout risque d'inondation sur la parcelle BD126, lié aux busages existants en amont et en aval.



Petition - NON A UN FAST-FOOD
AU ROURET ! - Le Rouret, France ·
Change.org
www.change.org



Non au fast-food au Rouret
www.non-au-fast-food-au-rouret.net